



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage

N° DCL-BRENV-2022-264-1

REFLEX DÉVELOPPEMENT

Siège administratif :

SIRET : 50462158200023

ZA du Milleure – Ban n° 4
71480 Le Miroir

Siège d'exploitation :

ZA du Milleure – Ban n° 4
71480 Le Miroir

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code forestier, notamment son titre IV du livre III ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'orientation fondamentale n° 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée relative à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune du Miroir, approuvé par le conseil municipal de la commune en sa séance ordinaire du 19 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00255 du 21 janvier 2011 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune du Miroir, en zone industrielle « du Milleure », délivré à la société Reflex Développement à la suite d'une demande en date du 27 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires référencé DCL-BRENV-2017-151-3 du 31 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 990118 du 13 janvier 1999 portant sur la réglementation des boisements sur la commune de Flacey-en-Bresse (71);

VU l'arrêté préfectoral n° 990119 du 13 janvier 1999 portant sur la réglementation des boisements sur la commune de Condal (71);

VU l'arrêté préfectoral n° 20/89 du 25 janvier 1989 portant sur la réglementation des boisements sur la commune de Maynal (39) ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juin 2020 par la société Reflex Développement, dont le siège social est situé en zone artisanale du Milleure, sur le territoire de la commune du Miroir, visant l'extension d'un entrepôt exploité à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande complété les 5 mai 2021 et 17 décembre 2021;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 17 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse à cet avis produit par l'exploitant en date du 21 mars 2022 et complété par courriers électroniques en date des 6 mai 2022, 21 juin 2022, 22 juin 2022, 4 juillet 2022 et 5 juillet 2022 ;

VU le rapport de la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2022/M_128, du 14 avril 2022, faisant apparaître que le dossier présenté le 9 juin 2020 peut être jugé complet et recevable et être basculé en phase d'enquête publique ;

VU la décision en date du 22 avril 2022 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-117-1 du 27 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 20 mai 2022 à 9 heures au mardi 21 juin 2022 à 12h00, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Reflex Développement pour l'exploitation d'un entrepôt, sur le territoire des communes de Frontenaud, Le Miroir et Sagy ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Frontenaud, Sagy et Le Miroir et les extraits des registres de délibération ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire pendant et après l'enquête publique, par courriers électroniques des 21 juin, 4 juillet, 5 juillet, 13 juillet et 22 juillet 2022 ;

VU l'avis du service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté rédigé en date du 21 juillet 2022 ;

VU le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé LW/NM/2022/M_211 du 25 août 2022 ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel le 20 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier, en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société Reflex Développement est enregistrée pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune du Miroir par l'arrêté préfectoral n° 11-00255 du 21 janvier 2011, complété par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 mai 2017 référencé DCL- BRENV-2017-151-3, et ce, pour une capacité de stockage de 248 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la société Reflex Développement a déposé une demande d'autorisation visant à porter cette capacité de stockage à environ 890 000 m³ par l'extension des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que cette demande visant l'augmentation de capacité maximale de production est jugée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement impliquant une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette demande relève de la procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en prévoyant notamment des dispositions relatives :

- à l'intégration paysagère ;
- aux enjeux :
 - biodiversité ;
 - forestiers ;
 - eaux et milieux aquatiques ;
- aux moyens de défense contre le risque d'incendie ;

et permettant ainsi de prévenir des risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard de la proximité géographique des bâtiments existants afin d'éviter les échanges routiers en mettant en place une communication entre les bâtiments par convoyeur en tunnel ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que

spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société INTEX permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que la surface de la parcelle cadastrée ZW 93 est de 0,1220 ha, et non 0,1270 ha comme indiqué dans la demande d'autorisation de défrichement, et que la surface totale à défricher est de 6,1284 ha, et non 6,1334 ha ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que la conservation des bois ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°).

CONSIDÉRANT que les boisements prévus sur les communes de Maynal et Flacey-en-Bresse nécessitent l'obtention d'une autorisation délivrée par les conseils départementaux du Jura et de la Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de 6 300 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et de l'avis du commissaire-enquêteur, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REFLEX DÉVELOPPEMENT (SIRET 50462158200023), dont le siège social est situé en zone artisanale du Milleure, sur le territoire de la commune du Miroir (coordonnées Lambert 93 X=878219 et Y=6607808), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux référencés :

- 11-00255 du 21 janvier 2011 ;
- DCL-BRENV-2017-151-3 du 31 mai 2017 ;

sont abrogées.

1.1.3 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Le Miroir	102, 103, 106, 107, 108, 110, 111, 115, 163, 165, 167 et 170	ZY
	23, 25, 35, 46, 52, 54, 55, 56, 58, 60, 62, 64, 67, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 99, 100, 112 et 114	ZW

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de **52 281 m²**. Ceux-ci se déclinent comme suit :

- extension du bâtiment Reflex I (cellule 3 bis de 2 958 m²) ;
- création du bâtiment Reflex III (49 050 m²) ;
- création d'un tunnel reliant les bâtiments Reflex I et Reflex III passant sous la route départementale (273 m²).

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **280 608 m²**.

1.1.4 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier. Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de **61 284 m²** les parcelles dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

En application de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, l'installation utilisant l'énergie photovoltaïque d'une puissance crête installée de 6,65 MWc, localisée en toiture de la cellule 3bis du bâtiment Reflex I et en toiture du bâtiment Reflex III, est réputée autorisée.

1.1.5 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation simplifiée	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
1510	Entrepôts couverts 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	(1)	Emprise au sol du projet seul 52 008 m²	A

A (Autorisation)

(1) L'installation se décompose comme suit :

- 1 bâtiment Reflex I composé de 4 cellules (halls 1, 2, 3 et 3 bis) – volume total de 177 200 m³ ;
- 1 bâtiment Reflex II composé de 2 cellules (halls 4 et 5) – volume total de 99 850 m³ ;
- 1 bâtiment Reflex III composé de 5 cellules (halls 6, 7, 8, 9 et 10) – volume total 613 125 m³.

1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation simplifiée	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	(1)	0,715 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Assèchement de zones humides	0,63 ha	D

D (Déclaration)

(1) – 4 bassins constituant des réserves d'eau incendie répartis comme suit :

- 2 bassins (600 m² et 1 600 m²) pour les bâtiments Reflex I et II ;
- 2 bassins (1 450 m² et 3 500 m²) pour le bâtiment Reflex III.

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant accompagnant :

- sa demande du 27 août 2010, complétée le 7 octobre 2010 pour la construction du bâtiment Reflex I ;
- sa demande du 15 juillet 2015, complétée le 14 novembre 2016 pour la construction du bâtiment Reflex II ;
- sa demande du 4 juin 2020, complétée les 5 mai 2021, 17 décembre 2021, 21 mars 2022, 6 mai 2022, 21 et 22 juin 2022, 4, 5, 13 et 22 juillet 2022 pour l'extension du bâtiment Reflex I et la construction du bâtiment Reflex III.

1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage de type industriel.

Les conditions de remise en état sont définies par les dispositions du code de l'environnement.

1.4.2 - Durée de l'autorisation

Sans objet.

1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

1.6 - IMPLANTATION

L'implantation des installations est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature complétées par les dispositions du titre 8 du présent arrêté.

1.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial modifié et complété successivement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.9 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.3 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.2 - CONDITIONS DE REJET

2.2.1 - Dispositions générales

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents atmosphériques industriels.

2.3 - PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

3.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans le réseau public de la commune du Miroir. Ils sont limités aux besoins sanitaires du personnel et, en situation accidentelle, aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : **15,06 ha**.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel respecte la valeur de 5 l/s/ha soit 18 m³/h.

3.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins **annuelles**.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel.

3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DES POINTS DE REJET

3.2.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.2 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.5 - Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.2.6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelles**.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.7 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales ;
- eaux domestiques ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf. Point de rejet	Coordonnées (en Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Traitement avant rejet
A1	X : 878294 Y : 6607858	Eaux pluviales (toitures et/ou voiries)	Milieu naturel	Ru du Champ Neuf	/
A2	X : 878333 Y : 6607832				Séparateur d'hydrocarbures
B	X : 878461 Y : 6607482			Bief de la Chagne	
1	X : 878298 Y : 6607355			Zone humide sud-est	
2	X : 877775 Y : 6607768			Zone humide sud-ouest	
ED	/	Eaux domestiques	Réseau eaux usées	Bief de La Chagne puis La Gizia	Station d'épuration

3.2.8 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositifs de rejet des effluents des points n° A1, A2, B, 1 et 2 sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets aux points n° ED, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ET SURVEILLANCE DES REJETS

3.3.1 - Caractéristiques des rejets externes

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Pour les points de rejet d'eaux pluviales exclusivement :

- température maximale : 30 °C ;
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$.

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (en mg/l)	Périodicité de l'auto-surveillance
MES	1305	40	Selon programme de surveillance défini par l'exploitant
DBO ₅	1313	40	
DCO	1314	15	
Hydrocarbures	7009	5	

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

3.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.4.2 - Dispositions spécifiques sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils précités, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau.

TITRE 4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

4.1.1 - Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de **6,1284 ha** de bois situés sur la commune de Le Miroir et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface concernée par le défrichement(ha)
Le Miroir (71)	ZW	54	1,5705	1,5705
	ZW	58	1,0785	1,0785
	ZW	60	1,0910	1,0910
	ZW	93	0,1220	0,1220
	ZW	97	2,0314	2,0314
	ZW	99	3,7158	0,2350

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier.

4.1.2 - Conditions : compensations

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée aux conditions suivantes :

- le boisement de 2 ha sur les parcelles section ZM numéro 102 (partie) et 103 (partie) de la commune de Condal (71), comme indiqué sur le plan des mesures environnementales sur le site de Condal (annexe 9.1.2) ;
- la reconstitution d'un boisement de 0,74 ha sur les parcelles section ZW, numéro 62, 64 et 35 de la commune du Miroir (annexe 9.1.3);
- le boisement de 0,42 ha sur une partie de la parcelle section ZW 100 de la commune du Miroir (annexe 9.1.3) ;
- le reboisement d'une partie sud de la parcelle section ZW numéro 97 et le boisement de la partie sud-ouest de la parcelle section ZW numéro 99 de la commune du Miroir sur une surface de 1,2250 ha (annexe 9.1.3) ;
- le boisement de 1 ha en chênaie-charmaie sur la parcelle section ZL numéro 10 de la commune de Flacey-en-Bresse (71) ;
- le boisement de 2,3 ha en chênaie-charmaie sur la parcelle section ZB numéro 10 de la commune de Maynal (39) ;
- le boisement de 1,2 ha en chênaie-charmaie sur la parcelle section ZC numéro 79 de la commune de Maynal (39).

L'ensemble de ces boisements compensateurs représentent **8,8850** ha. Ils sont prévus en essences feuillues et devront répondre à des densités et des essences conformes à l'arrêté n° 20-434 BAG du 9 novembre 2020 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement ou boisement compensateur après défrichement, ainsi qu'à son arrêté modificatif n° 21-995 BAG du 29 octobre 2021. Les travaux prescrits par la présente autorisation, doivent être réalisés dans les 5 ans suivant la présente autorisation dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Le coefficient appliqué à cette demande est de « 3 ». Le pétitionnaire doit exécuter des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée, soit 18,3850 ha.

Le pétitionnaire se libère de l'obligation d'effectuer des travaux de boisement ou reboisement sur **9,5** ha en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit **22 420 €** (2 360 €/ha en 2022 en Saône-et-Loire). Cette somme est exigible dès la prise du présent arrêté.

Si toute ou partie des autorisations requises ne sont pas accordées pour les boisements des parcelles :

- section ZL numéro 10 de la commune de Flacey-en-Bresse (71),
- section ZB numéro 10 de la commune de Maynal (39),
- section ZC numéro 79 de la commune de Maynal (39),

le pétitionnaire devra informer le préfet de Saône-et-Loire de ce refus au plus tard un mois après sa réception afin que le montant des compensations financières versées au fonds stratégique de la forêt et du bois soit réévalué. Le silence gardé pendant plus d'un an par un conseil départemental devra être considéré comme un rejet implicite de la demande.

4.1.3 - Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

4.2 - COMPENSATION POUR DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

4.2.1 - Principe

Le projet engendre, par le biais de ses aménagements, la destruction de 6 300 m² de zones humides. Conformément à la disposition 6B-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'exploitant justifie de la compensation de la destruction de ces zones par restauration de zones humides, en visant une valeur guide de 200 % de la surface détruite. Pour cela, l'exploitant met en œuvre :

- une compensation de « niveau 1 », permettant de répondre aux objectifs de création ou restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées ;
- une compensation de « niveau 2 » visant l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

L'exploitant est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée des impacts de l'aménagement et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique. Les obligations de résultat l'emportent sur les obligations de moyen. Les mesures compensatoires sont achevées au plus tard 6 mois après la date de début des travaux.

4.2.2 - Nature des compensations

Les compensations représentent une surface totale d'environ 14 000 m², réparties sur deux sites comme suit :

Mesure	Niveau de compensation	Surface de compensation
ZH1.1	Niveau 1	2 700 m ²
ZH1.2	Niveau 1	3 800 m ²
ZH2	Niveau 2	7 400 m ²

Compensation de niveau 1 :

ZH1.1 : création d'une rétention contenue par un réseau de merlons enherbés formant une zone humide de 2 700 m² alimentée par des écoulements naturels et par le trop-plein d'un bassin de rétention (réserve incendie n°2).

La zone est maintenue en prairie humide. Un merlon principal, d'une hauteur maximale de 60 cm permet la mise en eau temporaire sur une longueur d'environ 30 m en amont.

Des merlons secondaires, d'une hauteur maximale d'environ 40 cm permettent la mise en eau temporaire sur une longueur en amont d'environ 5 à 10 m.

ZH1.2 : création de fossés de contournement afin de créer une zone humide de 3 800 m².

Compensation de niveau 2 :

ZH2 : création d'un boisement humide afin d'assurer une alimentation hydrique nécessaire à l'extension de l'aulnaie relique. Cette alimentation est assurée par collecte des ruissellements et acheminement d'un fossé de contournement longeant latéralement la zone humide.

En parallèle à ces aménagements, le maître d'ouvrage s'assure de la non remise en état des drains en place dans le secteur.

Les plans de principe et de localisation de ces aménagements sont représentés en annexe 9.1.4.1. Les plans des aménagements de la mesure ZH1.1 sont représentés en annexe 9.1.4.2. Les profils des fossés (ZH1.2) est situé en annexe 9.1.4.3.

Mesures d'accompagnements :

En accompagnement de ces compensations, des mesures complémentaires sont mises en œuvre sur le site de Condal (plan de localisation en annexe 9.1.2) sur la parcelle cadastrée en section ZM n°102. Sur la partie basse de cette parcelle (1,7 ha), une gestion appropriée est mise en œuvre afin de permettre le maintien d'une prairie humide actuellement en cours de recolonisation et de fermeture. Cette gestion comprend la fauche tardive du site (annuelle ou une année sur deux) avec préservation d'une bande refuge pendant la fauche. Les interventions de coupe des ronciers interviennent en dehors de périodes sensibles pour la faune et la flore.

4.2.3 - Mesures spécifiques en phase chantier

Toutes les précautions sont prises durant la phase chantier afin de limiter les impacts sur les zones humides présentes sur l'ensemble de la zone. Une attention particulière est apportée à la circulation des engins sur les zones humides. En ce sens, l'emprise des zones de circulation et les interventions mécaniques sont limitées au strict minimum sur les zones humides.

La mare existante à proximité de la zone ZH1.1 est mise en défense avant le démarrage du chantier.

4.2.4 - Gestion et suivi des mesures compensatoires

Les différentes mesures de compensation font l'objet d'un plan de gestion détaillé, transmis au service police de l'eau avant réalisation des aménagements. Celui-ci précise :

- les objectifs à atteindre ;
- les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- les fréquences des opérations de contrôle et de suivi.

Les mesures de gestion incluent :

- la mise en place d'un pâturage extensif ;
- la fauche tardive sur les zones où le pâturage n'est pas souhaitable ou envisageable ;
- l'entretien des fossés et ouvrages d'alimentation hydrauliques pour conserver leur rôle. Ces opérations d'entretien ne provoquent pas de baisse de ligne d'eau dans les sols.

Pour garantir la pérennité des mesures compensatoires, et afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre, un suivi est effectué à échéance de 1, 3, 6 et 10 après la fin des travaux d'aménagements. Ce suivi permet de caractériser les fonctionnalités écologiques des zones humides restaurées et d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels et espèces. Pour cela, il se base à minima sur un suivi :

- du développement de sols hydromorphes ;
- de l'alimentation en eau ;
- de l'état écologique des sites.

Les comptes-rendus de ces suivis sont transmis au service de police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Le cas échéant, les mesures de gestion des sites de compensation sont adaptées et les mesures retravaillées afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires.

4.3 - MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévue dans le dossier et des conditions suivantes :

4.3.1 - Mesures d'évitement

ME1 : Évitement géographique par redéfinition du périmètre du projet :

- évitement de la partie basse du thalweg qui sera valorisé pour reconstituer un boisement humide à l'Est ;
- évitement de la station de Millepertuis androsème au sud de l'emprise ;
- évitement de la frange boisée au Sud-ouest comprenant des arbres à cavités ;
- évitement de la mare localisée au Nord-Ouest.

ME2 : Évitement par une nouvelle répartition des surfaces vouées à l'urbanisation au niveau de la communauté de communes.

Les parcelles situées à l'Ouest de la ZA Mileure ont été classées en zone à vocation agricole (zonage A).

4.3.2 - Mesures de réduction

MR1 : Adaptation géographique pour permettre de restituer des espaces fonctionnels autour du site de la ZA.

Les espaces fonctionnels existants au Sud-Est, le long du Bief de la Chagne sont maintenus afin de préserver les fonctionnalités biologiques existantes : la frange Est du tènement d'activité existant d'INTEX est classée en zone N (Naturelle), inconstructible.

MR2 : Optimisation de l'éclairage.

MR3 : Aménagement d'un hibernaculum pour reptiles et amphibiens.

Sa localisation est définie par un écologue. Son mode de suivi et de gestion sera prévu sur 30 ans.

MR4 : Création d'une prairie fleurie de fauche tardive sur la partie Est du merlon sur 2 ha.

La parcelle est exploitée en gestion extensive avec une fauche tardive après le 15/07.

MR5 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En phase travaux, des précautions sont prises quant au nettoyage des engins de chantier, semis rapides des terrains remaniés, vérification de l'origine des matériaux de remblais utilisés. Toutes ces opérations visent à éviter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

MR6 : Réalisation des travaux pendant les phases de moindre sensibilité des espèces :

Les travaux de défrichage des haies et arbustes et de coupes d'arbres interviennent du 1/09 au 15/03. En cas d'abattage d'arbres avec cavités ou gîtes potentiels, les travaux doivent avoir lieu entre le 1/09 et le 31/10.

MR 7 : Plantation d'arbres pour reconstituer la trame arborée sur le site.

MR7-1/ Reconstitution d'un boisement humide de feuillus au Sud-Est sur 0,74 ha.

La peupleraie localisée au Sud-Est le long du Bief de la Chagne, exploitée en 2019, est reconstituée en boisement humide naturel.

Cette mesure constitue une mesure de compensation au titre de la destruction de zone humide.

La gestion et la préservation de ce boisement est assurée pendant toute l'existence de la ZA.

MR7-2/ Reboisement de la parcelle à l'Ouest pour une superficie de 0,42 ha afin de reconstituer un boisement de feuillus.

MR7-3/ Reboisement en forêt de feuillus du merlon au Sud-Ouest sur 1,2 ha.

MR7-4/ Plantation d'une haie au Sud sur 300 m.

La haie est constituée d'arbustes et d'arbres de haute tige sur 2 rangées de plants.

Son entretien est extensif et devra simplement consister à faire une taille d'entretien afin de maintenir les habitats d'espèces protégées. Pas de taille à blanc et laisser une évolution libre et naturelle.

MR7-5/ Plantation d'une haie au Nord sur 60 m.

MR7-6/ Plantation de 200 arbres de haute tige au Nord-Ouest et au Nord-Est du site d'extension.

Les plants de toutes les mesures de plantation sont issus du label Végétal Local.

Les travaux d'entretien (taille, débroussaillage, abattage d'arbres) doivent respecter les dates prescrites en MR6.

La trame arborée du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du site.

MR8 : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires lors des travaux d'installation de la nouvelle implantation et lors de la phase exploitation de la ZA.

MR9 : Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier.

MR10 : Création de passages petite faune dans les clôtures de l'entreprise :

Les clôtures mises en place autour de l'entreprise doivent prévoir des passages pour la petite faune.

MR11 : Gestion écologique des habitats d'espèces naturels au sein de la ZA en période d'exploitation :

Les travaux d'entretien (taille, débroussaillage, abattage d'arbres) doivent respecter les dates prescrites en MR6. Le fauchage doit intervenir après le 15/07.

Les mesures d'évitement et de réduction sont illustrées au point 9.1.5.

4.3.3 - Mesures d'accompagnement

MA1 : Mise en vieillissement d'un boisement sur la parcelle 152 de la commune de Bruailles avec maintien d'îlots de senescence sur 1,84 ha.

MA2 : Gestion extensive d'une prairie (parcelle 141) avec fauche tardive après le 15/07 sur la commune de Bruailles.

MA3 : Reconstitution d'un boisement au Nord de la parcelle 102 sur 2 ha et sur une partie de la parcelle 103 sur la commune de Condal.

MA4 : Gestion de la partie basse de la parcelle 102 sur la commune de Condal sur 1,7 ha pour assurer le maintien de la prairie humide et éviter la fermeture du milieu en cours.

Le pâturage est extensif et le fauchage intervient après le 15/07.

MA5 : Management environnemental du chantier.

MA6 : Entretien raisonné des espaces verts.

4.3.4 - Mesures de suivi

Un suivi est réalisé pendant et après les travaux et pendant toute la durée d'existence de l'entreprise (aux années n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans ; n étant l'année du présent arrêté). Les suivis font l'objet d'un protocole transmis au service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. Ces suivis, réalisés par un écologue, sont prévus pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Un ajustement des mesures prescrites pourra être proposé par l'écologue, en cas de besoin.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et des mesures d'accompagnement ;
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'emprise du projet ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action de correction, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du bâtiment Reflex 3, puis tous les 5 ans.

5.1.3 - Limitation des émissions lumineuses

Aucune source d'émission lumineuse intense n'est nécessaire sur le site en raison de la stricte limitation des opérations aux horaires de journée (7h30 – 17h30).

En cas de modification de ces horaires de fonctionnement, ou en période de forte activité, l'exploitant met en œuvre les actions visant à s'assurer qu'aucune gêne n'est occasionnée que ce soit pour le voisinage, pour la circulation sur les axes de communication de la zone d'étude ou pour la faune et la flore.

5.1.4 - Insertion paysagère

Dans le cadre de l'intégration du bâtiment Reflex III dans son environnement :

- les panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment seront de teinte noire mate ;
- les places de parking destinées aux véhicules légers devront disposer d'un revêtement perméable ;
- la finition préconisée de l'enrobé, hors passage des véhicules poids-lourds, est de type cloutage de granulats clairs, ou ponçage, ou hydrogommage ;
- la bande boisée prévue au nord-ouest et au sud-est du bâtiment devra être suffisamment épaisse, pourvue d'arbustes et d'arbres à haute tige et constituée de deux rangées de plants.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

6.1.1.1 - Générales

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers et respectent les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 selon les modalités des articles 1.3 et 8.1 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1.2 - Tunnel

Un tunnel passant sous la route départementale relie les bâtiments Reflex I et Reflex III. Ce dernier est dédié aux transferts automatisés de palette par l'intermédiaire d'un convoyeur sur rail et dispose d'un passage permettant la circulation des piétons. La structure et le sol sont en béton.

Le tunnel dispose :

- de portes coulissantes au moins EI 120 à fermeture automatique, en cas de détection d'incendie, à chacune de ses extrémités ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- d'un dispositif de désenfumage mécanisé par une tourelle d'extraction ;
- d'une sortie de secours débouchant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un escalier ;
- d'un arrêt d'urgence à chaque extrémité permettant la coupure de l'alimentation électrique du convoyeur.

Il est équipé de moyens de première intervention.

6.1.1.3 - Passerelle

Une passerelle relie les bâtiments Reflex I et Reflex II. Cette dernière est dédiée aux transferts automatisés de palettes par l'intermédiaire d'un convoyeur sur rail et dispose d'un chemin d'accès piétons réservé aux seules opérations de maintenance.

La structure est métallique, autoportante et indépendante des bâtiments de stockage. Les parois sont composées de bardage métallique et translucide.

La passerelle est équipée :

- d'un dispositif de désenfumage avec effet de cantonnement par rehausse de toiture à chaque extrémité ;
- d'un dispositif de détection d'incendie ;
- d'un arrêt d'urgence à chaque extrémité permettant la coupure de l'alimentation électrique du convoyeur.

6.1.1.4 - Convoyeurs

Les installations disposent de trois convoyeurs :

- un dans le tunnel reliant les bâtiments Reflex I et Reflex III ;
- un dans la passerelle reliant les bâtiments Reflex I et Reflex II ;
- un dans le bâtiment Reflex II permettant le transfert automatisé de marchandises entre les deux cellules de stockage.

Le fonctionnement du convoyeur :

- est asservi à la détection incendie ;
- ne doit en aucun cas entraver le bon fonctionnement des portes coupe-feu à fermeture automatique.

6.1.1.5 - Structure des bâtiments

L'exploitant réalise, pour les bâtiments Reflex I, Reflex II et Reflex III, une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 - Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers, respectent les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 selon les modalités des articles 6.1.1.2, 6.1.1.3 et 8.1 du présent arrêté.

6.1.3 - Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers et respectent les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 selon les modalités de l'article 8.1 du présent arrêté.

6.1.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment de stockage, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre le risque lié à la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les installations d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont conformes à la norme applicable et respectent dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

6.1.5 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation est conforme à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers et respecte les exigences de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 selon les modalités de l'article 8.1 du présent arrêté.

6.1.6 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.1.6.1 - Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.1.6.2 - Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

6.1.6.3 - Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement déterminé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume calculé est de :

- 2 012 m³ pour les bâtiments Reflex I et II ;
- 2 750 m³ pour le bâtiment Reflex III.

La rétention de ces volumes est assurée par l'intermédiaire de deux bassins :

- un au sud de la cellule 1 pour les bâtiments Reflex I et II disposant d'une capacité de 2 500 m³ ;
- un à l'ouest de la cellule 10 pour le bâtiment Reflex III disposant d'une capacité de 3 700 m³.

L'exutoire de ces deux bassins est muni d'une vanne martellière dont le fonctionnement est :

- manuel ou automatique asservi à la détection incendie pour le bassin de 2 500 m³ ;
- automatique asservi à la détection incendie pour le bassin de 3 700 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier des volumes disponibles de ces deux bassins.

6.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

6.2.3 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.4 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susmentionné, complétés/ précisés comme ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un report des alarmes vers une société de télésurveillance en dehors de heures d'ouvertures ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues de chaque cellule de stockage et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ;
- d'un débit d'eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de :
 - **360 m³/h** minimum pendant deux heures pour les installations de Reflex I et Reflex II ;
 - **720 m³/h** minimum pendant deux heures pour les installations de Reflex III ;

assuré par la présence de plusieurs points d'eau (poteaux d'incendie et/ou réserve d'eau).

Pour les réserves d'eau alimentées par les eaux pluviales de toiture, l'exploitant s'assure, en cas de sinistre, que ces réserves ne sont pas réalimentées par les eaux d'extinction d'incendie en cas d'utilisation de celles-ci par les services de secours.

Par ailleurs, ces réserves sont équipées d'un dispositif permettant de visualiser à tout instant le volume d'eau requis.

Des aires « raccordement pompier » sont mises en place au droit des points d'eau pour permettre le stationnement des engins de secours sans gêne pour la circulation sur le reste des voiries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En compléments de ces dispositions réglementaires et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant met en œuvre les modalités techniques formulées par le service départemental d'incendie et de secours au travers de son avis référencé JD/JC/PP n° 151/2021 du 18 janvier 2022 rédigé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

6.3.2 - Organisation

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le plan de défense incendie, prévu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, intègre l'alerte de :

- la mairie de la commune du Miroir ;
- la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour réseau autoroutier A39.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets. Il s'assure de la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de tri, recyclage et valorisation.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS ET LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur site (en tonne)
Non dangereux	07 02 13	Vinyles (plastiques souples)	30
	07 02 13	Plastiques	10
	15 01 01	Emballages papiers/cartons	30
	15 01 02	Emballages plastiques (film)	10
	15 01 03	Emballages bois (palettes)	3
	15 01 04	Emballages métalliques	3
	16 02 04	Équipements électriques/électroniques	20
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur site (en m ³)
Dangereux	13 05 02*	Boues de séparateur	2
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb (batteries)	1

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

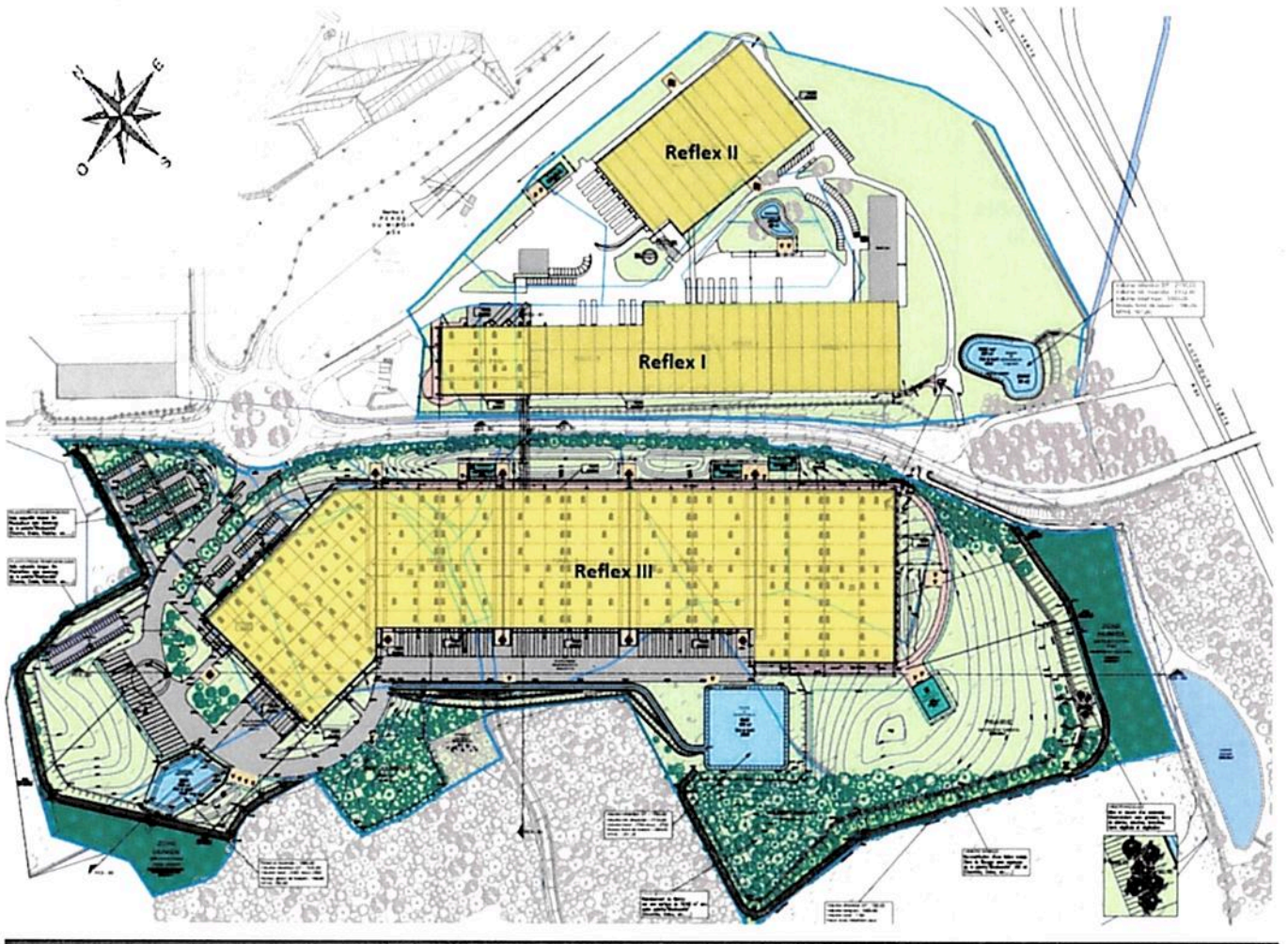
8.1 - APPLICABILITÉ DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés sont applicables aux installations selon les dispositions suivantes :

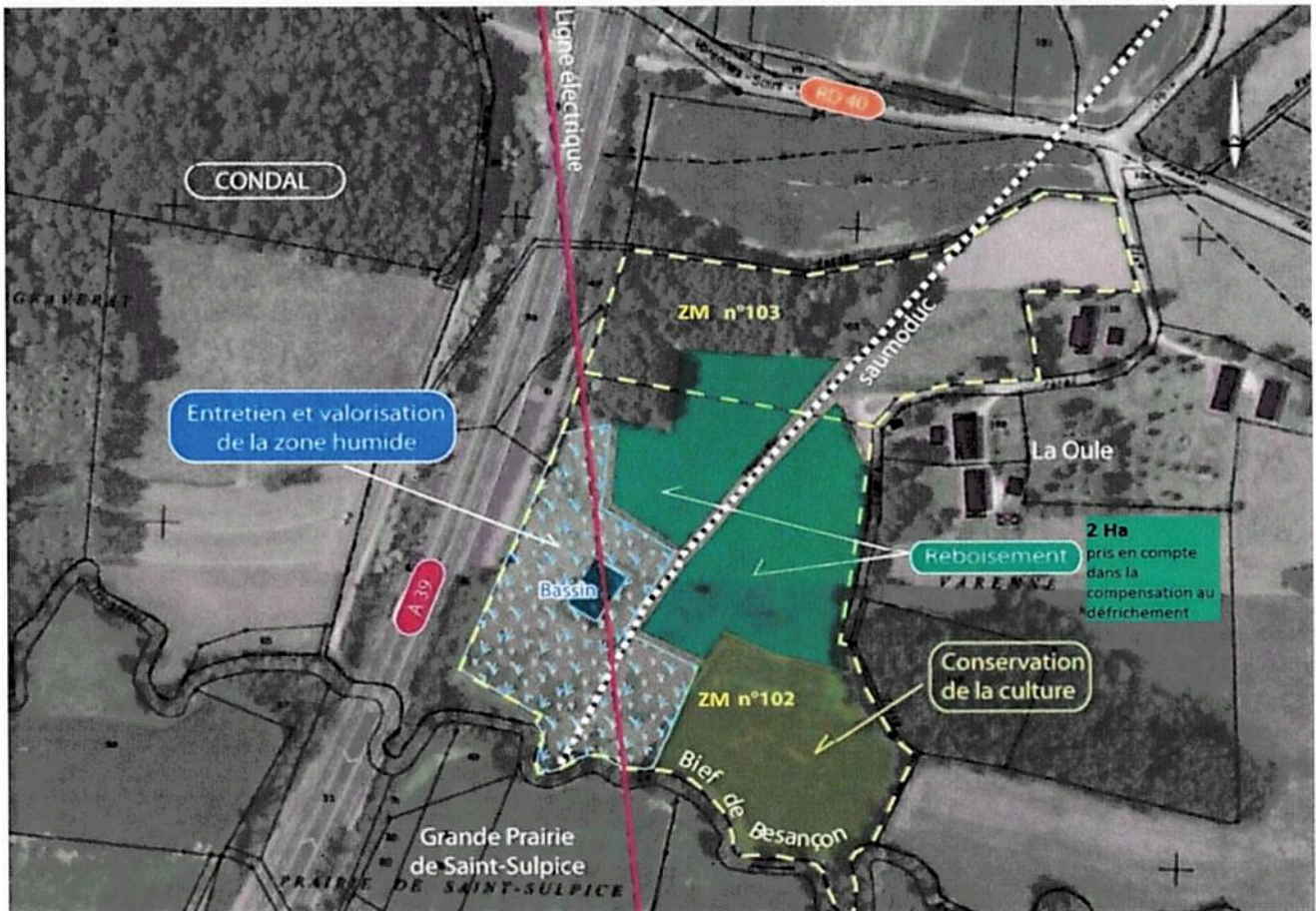
Arrêté ministériel	Installations où l'arrêté est applicable	Installations où l'arrêté n'est pas applicable	Conditions spécifiques d'applicabilité
du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Ensemble du site	/	Spécifiquement Reflex I et II : prescriptions du III de l'annexe V pour les installations existantes suivant les dispositions de l'article 2 Spécifiquement pour Reflex III : prescriptions de l'annexe II pour les installations nouvelles suivant les dispositions de l'article 2

9.1 - PLANS ET VUES

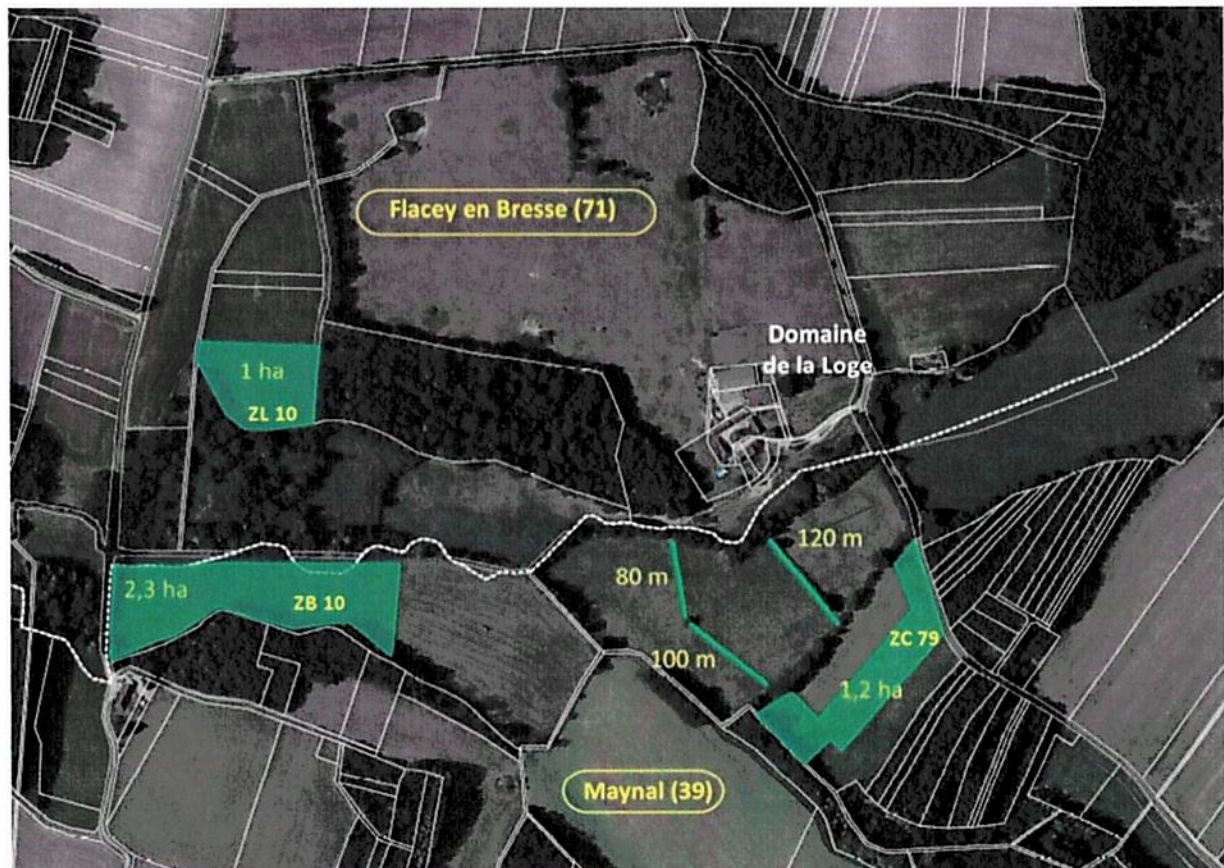
9.1.1 - Plan général des installations autorisées



9.1.2 - Boisement compensateur du défrichement sur le site de Condal



9.1.3 - Boisements compensateurs du défrichement sur les communes de Flacey-en-Bresse et Maynal

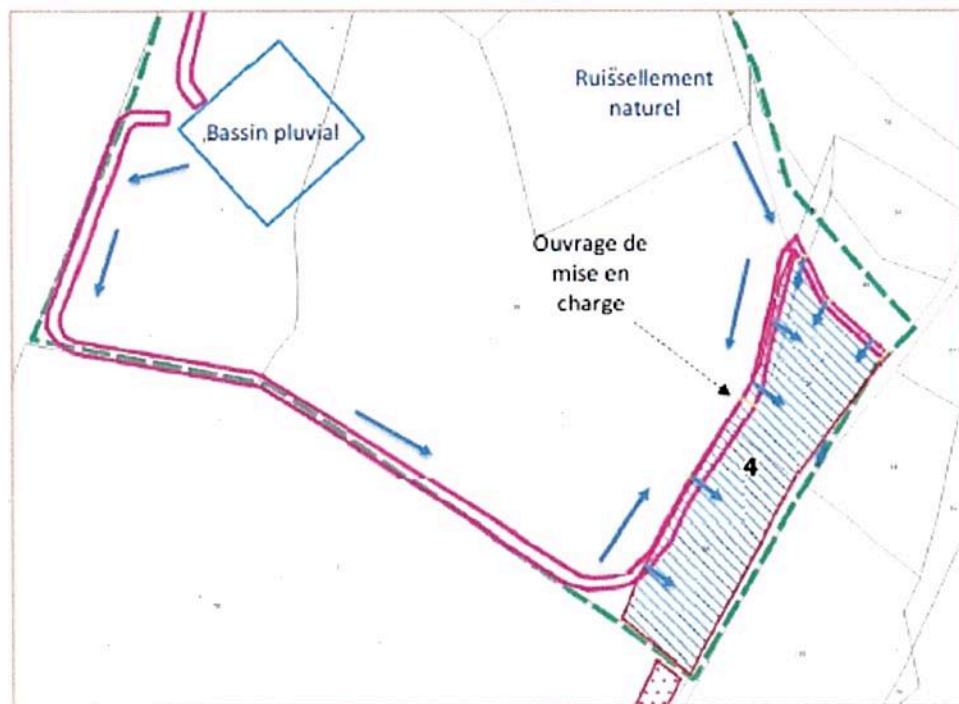
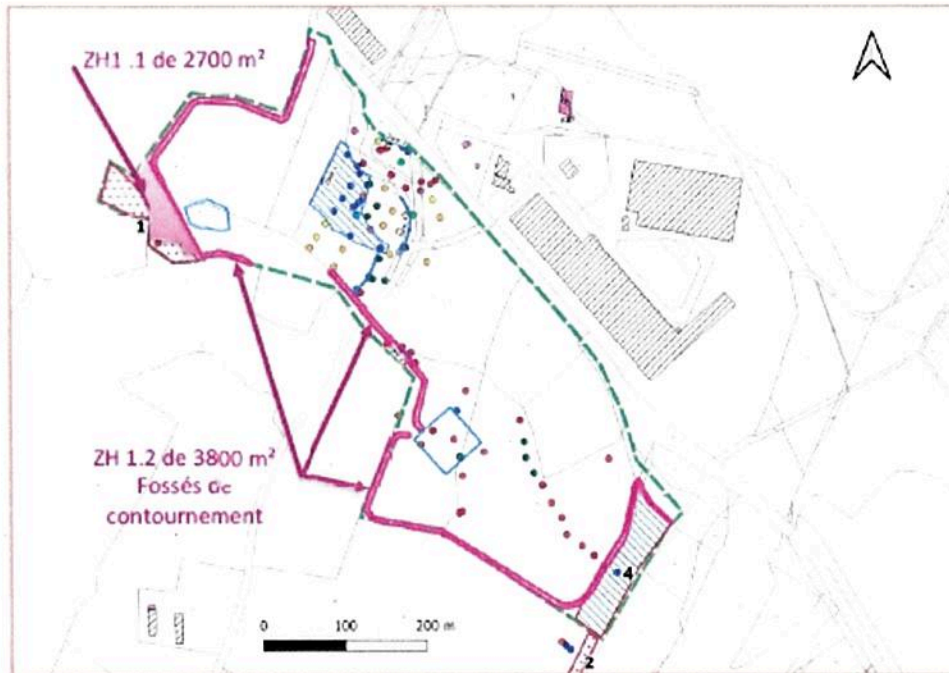


9.1.4 - Boisements compensateurs du défrichement sur le site du Miroir



9.1.5 - Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

9.1.5.1 - Plans de localisation des mesures compensatoires sur le site du Miroir



9.1.5.2 - Plans des aménagements de la compensation de niveau 1

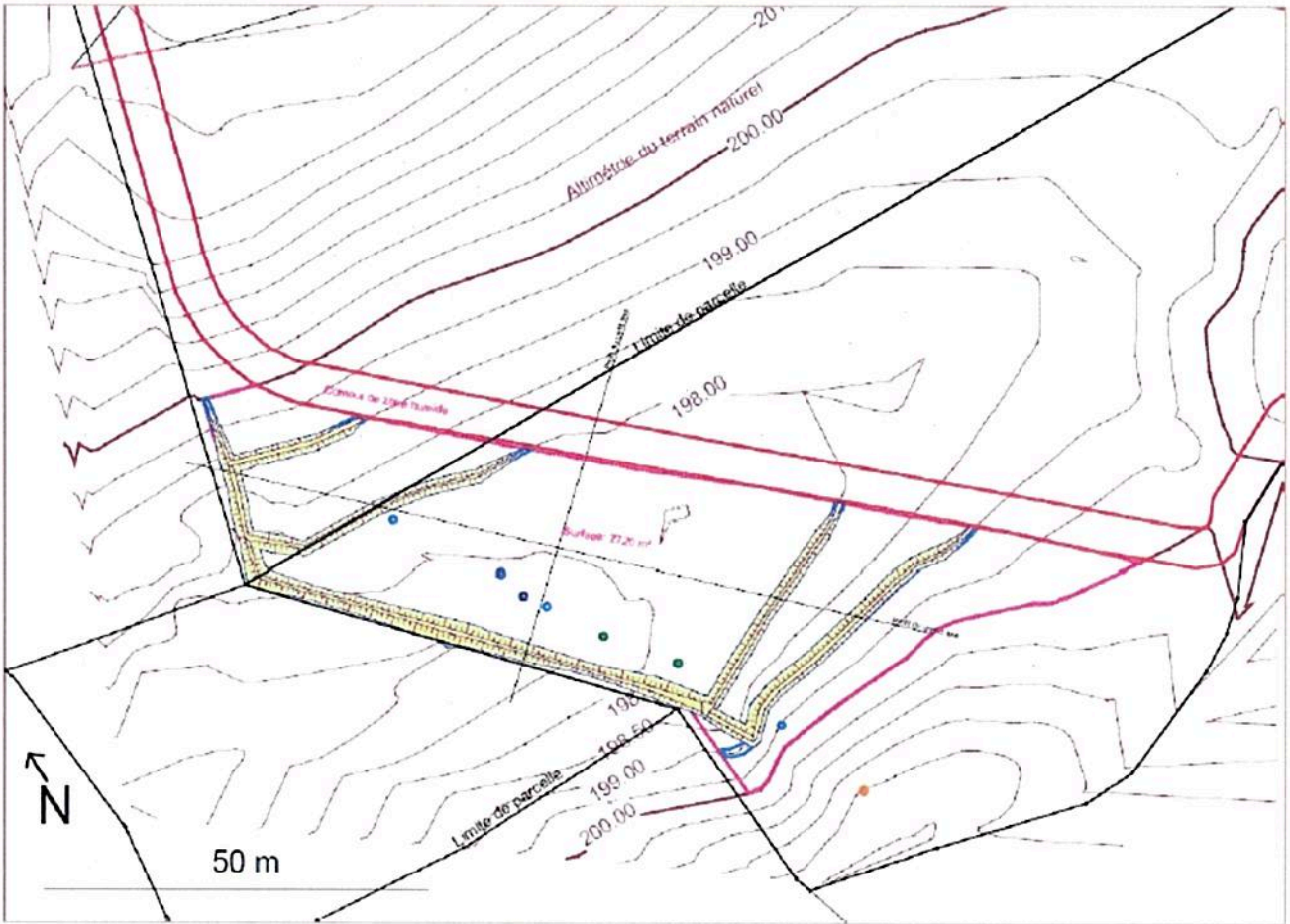


Figure 1: implantation des aménagements pour la zone de compensation de niveau 1

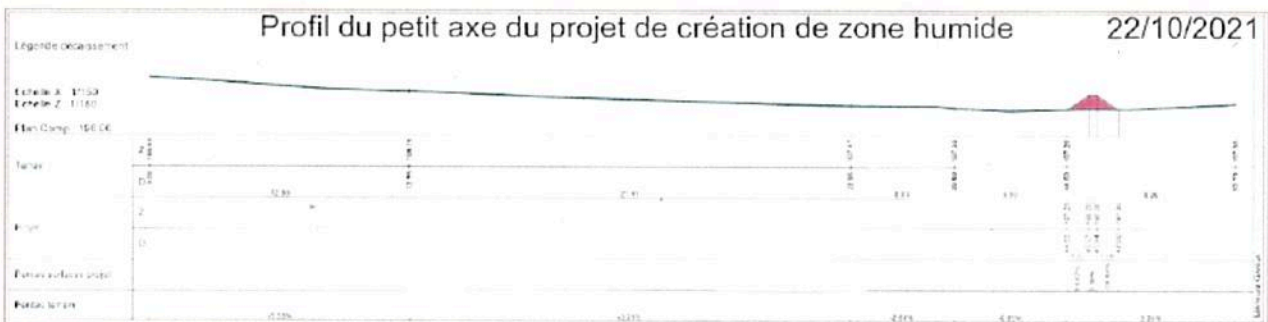


Figure 2: profil en long de l'aménagement du merlon principal

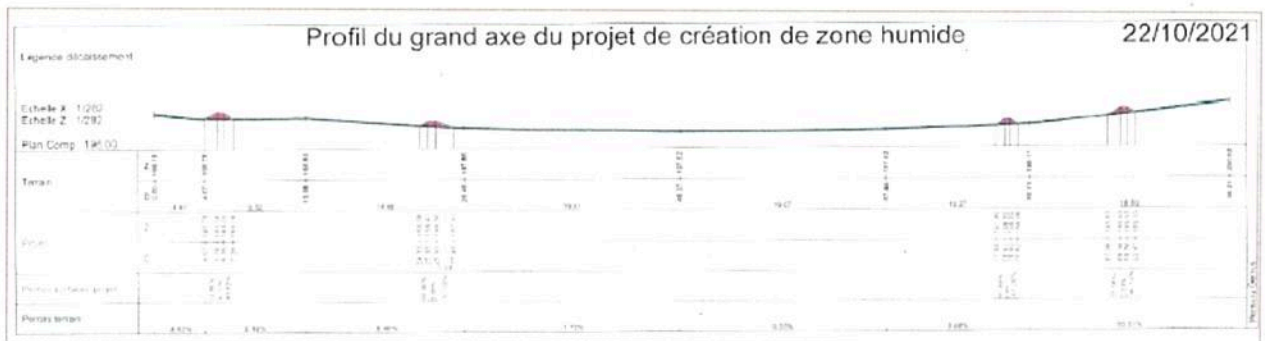


Figure 3: profil en travers des merlons secondaires

9.1.5.3 - Profil en travers du fossé aménagé pour la compensation de niveau 1

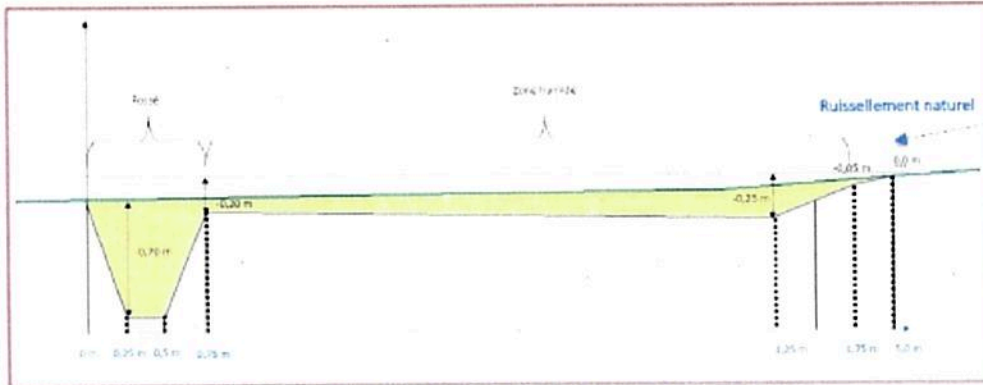
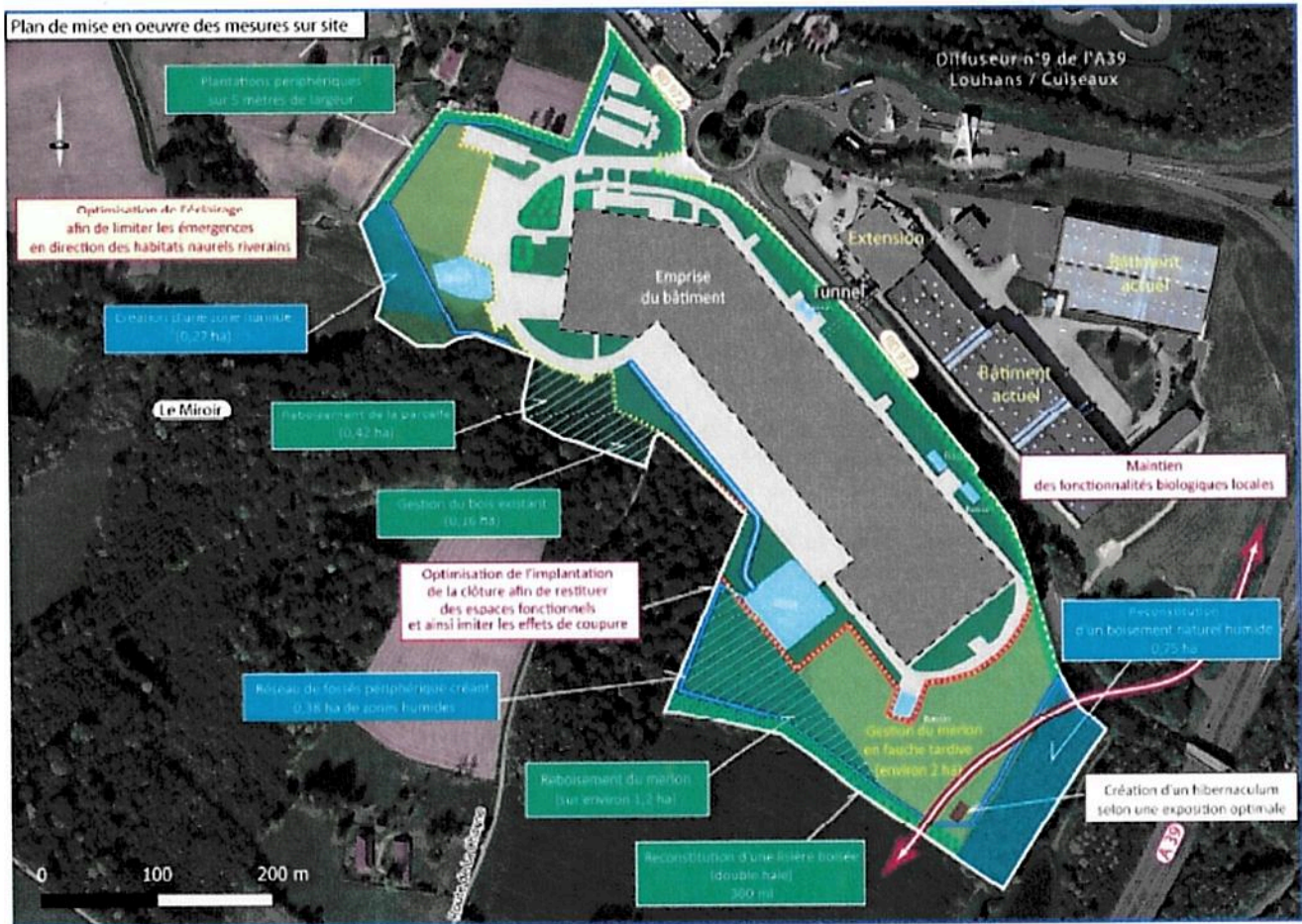


Figure 10 : Schéma du profil en travers du fossé aménagé en zone humide.

9.1.6 - Carte des mesures prises en faveur des espèces protégées



10.1 - CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécourants citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Miroir et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Miroir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Frontenaud, Le Miroir et Sagy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

10.4 - EXÉCUTION, COPIES ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune du Miroir ;
- aux maires des communes de Frontenaud et Sagy ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon.

Le présent arrêté est notifié à la société Reflex Développement.

Fait à Mâcon, le **20 SEP. 2022**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Le Préfet

